



TEXTE DU PROJET

N° de projet : 11/2025-1

4 février 2025

Code de la consommation

Projet de règlement grand-ducal portant modification du Code de la consommation

Informations techniques :

N° du projet : 11/2025

Remise de l'avis : meilleurs délais

Ministère compétent : Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture

Commission : « Affaires économiques, fiscalité et politique budgétaire »



Projet de Règlement grand-ducal portant modification du Code de la consommation

I. Exposé des motifs	2
II. Texte du projet de règlement grand-ducal	4
III. Commentaire des articles	7
IV. Fiche financière	8



I. Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal complète le Code de la consommation sur deux aspects qu'ils précise :

1. les conditions de formation des officiers de police judiciaire en matière de protection des consommateurs
2. les sanctions en matière d'affichage des annonces de réduction de prix

1. Les conditions de formation des officiers de police judiciaire

La loi du 27 août 2024 portant modification du Code de la consommation a formalisé les conditions de formation requises pour la nomination des agents habilités. Ces agents ont qualité d'officier de police judiciaire leur permettant de constater les infractions aux dispositions du Code de la consommation. Le présent règlement fixe les conditions et modalités de la formation prévue à l'article L. 311-6, paragraphe 1^{er} du même code et s'inspire des règlements existants en la matière¹. Or, en conséquence des modifications apportées à la Constitution et entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2023, ces règlements ne peuvent plus être dupliqués et adaptés pour exécuter les dispositions du Code de la consommation. En effet, le nouvel article 50, paragraphe 3 de la Constitution érige le statut de fonctionnaire en « matière réservée à la loi ». Le Conseil d'État a fait remarquer dans ses avis n°61.669 du 22 décembre 2023 et n°61.511 du 27 février 2024 que la formation des fonctionnaires fait partie du statut du fonctionnaire. La loi doit dès lors déterminer les exigences minimales en matière de volume et de contenu de la formation. Le présent règlement vient donc compléter la loi en précisant

- (i) le rôle de l'Institut national d'administration publique (INAP) qui organise les cours et le contrôle des connaissances, et
- (ii) les éléments concrets sur lesquels la formation doit porter.

Les services du ministre ayant la protection des consommateurs collaborent étroitement avec l'INAP en lui fournissant les questions d'examen portant sur les éléments pertinents du Code de la consommation.

2. Les sanctions en matière d'affichage des annonces de réduction de prix

La loi du 30 novembre 2022 transposant la directive (UE) 2019/2161 du 27 novembre 2019 (dite « Omnibus ») a inséré un nouvel article L. 112-2-1 dans le Code de la consommation. Cette disposition régleme, depuis le 4 décembre 2022, l'affichage des prix dans les annonces de réductions de prix ou de promotions. Les sanctions prévues sont de nature pénale pour toutes les obligations en matière d'indication des prix. Il s'agit de contraventions que le juge pénal peut sanctionner par des amendes de 25 à 2000 euros. Concernant les autres articles du Chapitre 2 sur l'indication des prix (Livre 1), le code prévoit des avertissements taxés permettant aux professionnels de s'acquitter en cas d'infraction en acceptant de payer un tel avertissement taxé. Or, actuellement le code n'accorde pas, dans sa partie

¹ Règlement grand-ducal du 9 juin 2019 fixant le programme et la durée de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales en matière de sécurité alimentaire de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires ; Règlement grand-ducal du 24 mai 2018 fixant le programme et la durée de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales en matière de santé publique de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ; Règlement grand-ducal du 7 mai 2015 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle des connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ; Règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2014 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de certaines lois en matière environnementale.



règlementaire, la possibilité pour le professionnel de transiger en cas d'infraction aux règles relatives aux annonces de réduction de prix. Pour combler cette lacune, le présent règlement grand-ducal aligne les dispositions et fixe le montant de l'avertissement taxé à 145 euros.



II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu le Code de la consommation, et notamment ses articles L. 311-6, paragraphe 1^{er}, L. 112-2-1, L. 112-3 et R. 112-1 ;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Protection des consommateurs, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Il est inséré dans la section VIII du Code de la consommation une sous-section 3 libellée comme suit :

« Sous-section 3 – Formation des agents habilités

Art. R. 303-1. (1) La formation des agents visés à l'article L. 311-6, paragraphe 1^{er}, est organisée par l'Institut national d'administration publique dans le cadre de la formation continue des agents de l'État, sur demande du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions.

(2) Le programme de formation professionnelle pénale spéciale des agents habilités est fixé comme suit :

1. Une première partie de formation sur les éléments généraux de droit pénal et de procédure pénale d'une durée de 3 heures portant sur :

- a) l'organisation judiciaire,
- b) le fonctionnement du Parquet,
- c) l'acheminement des dossiers,
- d) la fonction et les missions du juge d'instruction,
- e) la saisine d'instruction,
- f) la saisine des juridictions de jugement,
- g) le déroulement des audiences,
- h) la recherche et la constatation des infractions,
- i) le flagrant délit,
- j) la perquisition et la saisie,
- k) les droits et obligations de l'officier de police judiciaire, et
- l) la valeur probante.



2. Une deuxième partie de formation, d'une durée de 9 heures, portant sur les dispositions du présent code sanctionnées pénalement, ainsi que sur les missions et pouvoirs d'enquête des agents habilités.

(3) Le contrôle des connaissances de la première partie se fait à l'issue de la formation en ligne et est organisé par l'Institut national d'administration publique. L'agent réussit ce contrôle s'il obtient un score d'au moins huit sur dix. Les agents ayant réussi ce contrôle, peuvent ensuite accéder à l'examen qui porte sur les deux parties.

Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, communique les questions d'examen sur la deuxième partie de formation visée au paragraphe 2 à l'Institut national d'administration publique.

L'examen comporte deux épreuves écrites, une pour chaque partie formation, dont le maximum des points à attribuer s'élève à trente points pour la première partie et trente points pour la deuxième partie. Si la note attribuée au candidat s'élève au moins à quinze sur trente points pour chaque partie, le candidat est considéré avoir réussi la formation et est admis à prêter serment en tant qu'officier de police judiciaire après avoir été désigné agent habilité par décision ministérielle. Un procès-verbal sera envoyé au candidat avec une note sur soixante.»

Art. 2.

L'Annexe à la partie réglementaire du Code de la consommation est remplacée comme suit :

« Catalogue des avertissements taxés en matière d'indication des prix

1. Dispositions communes			
a) Art. L. 112-2 (1)	Les prix des produits et des services ne sont pas portés à la connaissance des consommateurs de manière non équivoque, facilement identifiable et aisément lisible		250 €
b) Art. L. 112-2 (1), alinéa 2	Les prix ne sont pas indiqués en euros		250 €
c) Art. L. 112-2 (2)	Le prix est supérieur à celui qui est indiqué (sauf disposition législative ou réglementaire contraire)		250 €
d) Art. L. 112-2 (3)	Non-indication des prix services compris par les exploitants de débits de boissons alcooliques et non alcooliques, d'établissements d'hébergement, d'établissements de restauration et de salons de consommation		250 €
e) Art. L. 112-2 (4)	Non-indication ou indication non conforme du prix dans une communication commerciale telle que définie à l'article L. 222-12		250 €
f) Art. L. 112-2-1	Non-indication ou indication non conforme du prix antérieur dans une annonce d'une réduction de prix d'un produit	145 €	
2. Indication du prix des produits			
a) Art. L. 112-3	Non-indication du prix de vente (prix TVA et toutes taxes accessoires comprises, valable pour une unité ou une quantité donnée du produit)		250 €



b) Art. L. 112-3	Non-indication du prix à l'unité de mesure (prix TVA et toutes taxes accessoires comprises, valable pour un kilogramme, un litre, un mètre, un mètre carré ou un mètre cube)		250 €
c) Art. L. 112-6 (1)	Prix non visibles de l'intérieur lorsque les produits sont exposés à l'intérieur du lieu de vente	145 €	
d) Art. L. 112-6 (1)	Prix non visibles de l'extérieur lorsque les produits sont exposés dans des vitrines ou étalages extérieurs	145 €	
e) Art. L. 112-6 (1)	Absence de prix individuels si les articles offerts en vente diffèrent par leur nature, leur qualité, leur conditionnement ou leur présentation	145 €	
f) Art. L. 112-6 (2)	Non-indication sur une liste des prix à l'intérieur du magasin et accessible au public des produits disponibles pour la vente au détail soit dans le magasin soit dans les locaux attenants au magasin et directement accessibles de celui-ci	145 €	
g) Art. L. 112-7	Même pour les surfaces de moins de 400 m ² ou commerce ambulants: dans toute communication commerciale, défaut d'indication de prix à l'unité de mesure alors que soumis à la double indication des prix	145 €	
3. Indication du prix des services			
a) Art. L. 112-8 (1)	Non-indication des tarifs unitaires toutes taxes comprises des prestations les plus courantes		250 €
b) Art. L. 112-8 (1)	Non-indication du prix des différents paramètres utilisés pour le calcul du prix total si le prix définitif ne peut être déterminé à l'avance (p. ex. tarif horaire toutes taxes comprises de la main-d'œuvre, frais de déplacement ...)	145 €	
c) Art. L.112-8 (2)	Prix non affichés et non visibles de l'extérieur et de l'intérieur si le professionnel dispose de locaux aménagés et accessibles au public à moins que le nombre de prestations de services et leurs conditions de fourniture ne permettent pas d'établir une affiche lisible auquel cas ce document peut être remplacé par un catalogue ou par un devis	145 €	

»

Art. 3.

Le Ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions, le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, le Ministre ayant la Justice dans ses attributions, le Ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



III. Commentaire des articles

Ad Article 1^{er}.

Le nouvel article R. 303-1 précise les conditions et modalités de formation prévues à l'article L. 311-6 du Code de la consommation.

Ces conditions s'inspirent des règlements grand-ducaux existants² relatifs à la formation des Officiers de Police Judiciaire (OPJ) des départements ministériels et des administrations concernés, proposées par l'Institut national d'administration publique (INAP).³

Le programme de formation reprend les éléments précisés dans ces règlements grand-ducaux⁴, avec quelques ajustements :

- Structure flexible : La liste est légèrement modifiée pour laisser plus de flexibilité aux formateurs de structurer leur cours tout en respectant le contenu prescrit.
- Simplification terminologique : La mention « ordonnance de perquisition et de saisie » est remplacée par « perquisition et saisie », car une perquisition peut être effectuée, sous certaines conditions, même sans ordonnance. La formation met justement l'accent sur ces distinctions et conditions.

Par ailleurs, la ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions continue de transmettre les questions liées aux dispositions du Code de la consommation à l'INAP. Ceci reflète la pratique actuelle :

- Les formateurs de l'INAP établissent les questions sur le droit pénal et la procédure pénale.
- Les responsables ministériels ou administratifs déterminent les questions relatives au domaine spécifique.

Une autre nouveauté réside dans le paragraphe 3, alinéa 2. Celui-ci exige des OPJ qu'ils valident les deux parties de la formation :

1. Une partie dispensée par les formateurs du parquet et de la police.
2. Une partie assurée par les formateurs de la Direction de la protection des consommateurs.

Enfin, le texte formalise la pratique actuelle d'un e-learning préliminaire. Ce module, clôturé par un contrôle de connaissances conditionne l'accès à l'examen final. Les agents sont seulement admis à l'examen s'ils ont passé avec succès de premier contrôle de connaissance. L'examen écrit, généralement organisé en présentiel, approfondit les thèmes abordés dans les formations des deux parties. Le résultat de cet examen sert de base pour établir le procès-verbal.

Il est à noter que la situation de l'échec est déjà suffisamment précisée par l'article L. 311-6, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 : « *En cas d'échec, l'agent peut s'inscrire à un prochain contrôle de connaissances. Il est libre de participer de nouveau à la formation. Toutefois, en cas de second échec, il suit de nouveau la formation avant de se représenter au contrôle de connaissances.* »

² V. supra note de bas de page n°1, page 1.

³ V. parcours de formation spécifique, Officier de police judiciaire (OPJ) sur le site internet de la fonction publique section formation et développement, <https://fonction-publique.public.lu/fr/formation-developpement/parcours-specifiques/opj.html>, dernière consultation le 6 août 2024.

⁴ V. supra note de bas de page n°2, page 1.



Ad Article 2.

L'article 2 met à jour la liste des avertissements taxés suite à l'insertion de l'article L. 112-2-1 au Code de la consommation par loi du 30 novembre 2022 transposant la directive (UE) 2019/2161 du 27 novembre 2019 (dite « Omnibus »). La mise à jour introduit un nouveau point f à la liste des avertissements taxés qui est actuellement présentée sous forme de tableau non numéroté.

IV. Fiche financière

Le projet de règlement grand-ducal ne devrait pas avoir d'impact sur le budget étatique dans la mesure où les formations existent déjà auprès de l'INAP sous les intitulés (i) Officier de police judiciaire (OPJ), (ii) Officier de police judiciaire : Bases complémentaires obligatoires ; (iii) Officier de police judiciaire : Examen.⁵

La formation particulière en matière de droit de la consommation de 9 heures sera assurée par assimilation d'heures de formation interne à la Direction de protection des consommateurs et assimilation de formations gratuites proposées par le House of entrepreneurship et par les réseaux Enforcement européen et internationaux dans lesquels nous participons (BENELUX, Réseau CPC, e-enforcement academy, webinars ICPEN). Il s'agit de formations que les agents de la DPC suivent déjà actuellement et que les nouvelles dispositions permettent de formaliser.

Pour le nouvel avertissement taxé, les frais d'impression de nouvelles souches devraient être compensés par les avertissements taxés encaissés le cas échéant.

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

⁵

https://fonction-publique.public.lu/fr/formation-developpement/catalogue-formations/secteur-etatique/05admdroit/05-2-droadm/et_05-2-2-93.html;

https://fonction-publique.public.lu/fr/formation-developpement/catalogue-formations/secteur-etatique/05admdroit/05-2-droadm/et_05-2-2-94.html;

https://fonction-publique.public.lu/fr/formation-developpement/catalogue-formations/secteur-etatique/05admdroit/05-2-droadm/et_05-2-2-95.html.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Avant-projet de règlement grand-ducal portant modification du Code de la consommation
Ministère initiateur :	Direction de la protection des consommateurs, Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture
Auteur(s) :	Patrick WILDGEN
Téléphone :	621 206 61
Courriel :	patrick.wildgen@mpc.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Modifications du Code de la consommation et exécuter des dispositions législatives introduites au Code de la consommation par les lois suivantes (i) la loi du 30 novembre 2022 concernant, l'article L. 112-2-1 réglementation les annonces de réductions de prix et (ii) la loi du la loi du 27 août 2024 concernant l'article L. 311-6 réglementant la formation des agents habilités et officiers de police judiciaire de la direction de la protection des consommateurs.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère des Affaires intérieures, Ministère de la Justice, Ministère de la Fonction publique
Date :	02/12/2024



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Sécurité intérieure, Police Grand-ducale
Fonction publique, INAP
Justice, Parquet

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations : Aucune exemption n'est prévue, les règles à la base du texte ne permettent pas d'exemption pour les PME. En matière de transparence des prix dans le commerce de détail, une telle exemption irait également à l'encontre de l'objectif de transparence poursuivi.

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations : Il s'agit d'un texte technique essentiellement adressé aux agents étatiques du métier. Pour les règles de l'affichage des prix, la direction de la protection des consommateurs met à disposition le Guide fir de Professionellen (pro-pc.public.lu) et une version digitale simplifiée du Code de la consommation. Toutes les informations sur les règles applicables se trouvent également sur guichet.lu.

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations : Le recrutement des OPJ est désormais simplifié et les conditions de formations clarifiées.



6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

Le coût est à la charge de l'administration qui a l'obligation de former les agents. Actuellement, la formation est dispensée par 3 formateurs : 1 formateur de la police grand-ducale, 1 formateur du parquet et 1 formateur de la Direction de la protection des consommateurs. La durée de formation prescrite est de 12 heures.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

La directive (UE) 2019/2161 du 27 novembre 2019 (dite « Omnibus ») exige

Sinon, pourquoi ?

La directive (UE) 2019/2161 du 27 novembre 2019 (dite « Omnibus ») exige que les États membres assurent le respect des règles qu'elle introduit. Or, à ce jour, la nouvelle disposition concernant l'affichage des prix n'est pas sanctionnée de la même manière que les anciennes dispositions en la matière. Le présent règlement grand-ducal aligne les dispositions.

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques / Observations : Il contribue à la cohérence des conditions de formation des OPJ dans les différentes administrations et une sanction effective de toutes les dispositions en matière d'indication des prix sous le Code de la consommation.

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Sur l'aspect de la formation, le département Enforcement de la Direction de la protection des consommateurs, dispose actuellement de 3 agents susceptibles de devoir suivre la formation pour acquérir la qualité d'OPJ.

Sur l'aspect de l'avertissement taxés, la police grand-ducale, chargée de l'établissement, le cas échéant, des avertissements taxés, doit adapter les pré-imprimés pour tenir compte de la nouvelle infraction à laquelle il peut être transigé avec un AT. Les agents de la police spéciale doivent être informés du changement opéré.

Remarques/Observations: Il est à noter que les agents de la Direction de la protection des consommateurs sont déjà en étroite relation avec les agents de la police grand-ducale concernés et que la police grand-ducale a été informée/saisie du présent règlement en amont.



Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dq2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dq2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)